

SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CHAUFFAGE ET DE REFROIDISSEMENT URBAIN
Le Luminis – 91 rue Jean Jaurès – 92800 PUTEAUX
Téléphone : 01.47.75.96.29.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS - SEANCE DU 19 DECEMBRE 2024

Délibération n° 1212

Objet : Convention avec le CIG pour la prévoyance

Séance du Comité du **19 décembre 2024** sur convocation adressée aux membres le **13 décembre 2024**

L'an deux mille-vingt-quatre le **19 décembre à 15h30**, les membres composant le Comité du Syndicat mixte ouvert de chauffage et de refroidissement urbain convoqués régulièrement et individuellement par lettre d'invitation, se sont réunis à leur siège social sous la présidence de Monsieur Jacques KOSSOWSKI.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Jacques KOSSOWSKI, Président
Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, Vice-Président, (arrivée à la question n°2)
Madame Samia KASMI, Vice-Président, (arrivée à la question n°5),
Mesdames Anne-Marie AMSELLEM, **Patricia PENTURE**, **Stéphanie SOARES**
Messieurs Robert BERNASCONI, **Philippe POUTHE**

ABSENTS-EXCUSES :

Monsieur Yves REVILLON
Monsieur Vincent FRANCHI, (parti à la question n° 6.1)
Monsieur Julien SAGE, (parti à la question n° 6.2)

Lesquels forment la majorité des **11 membres** du Comité en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles **L. 2121-17 et L. 2121-20** du **code général des collectivités territoriales**.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 253-5 ainsi que ses articles L. 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 54 5° ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n°2019-38 du 25 juin 2019 du conseil d'administration du CIG Petite Couronne portant attribution de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période 2020-2025, adoption de la convention-type d'adhésion et adoption des frais de gestion ;

Vu la délibération n°2024-37 du 25 juin 2024 du conseil d'administration du CIG Petite Couronne portant modification du périmètre des conventions de participation à la protection sociale complémentaire (PSC) 2020-2025 portées par le CIG Petite Couronne et adoption de l'avenant-type d'adhésion en « prévoyance » ;

Vu l'avis du comité social territorial du 12 décembre 2024 ;

Considérant la réglementation en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 qui prévoit une obligation de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions de participation de GENERIA,

Considérant le souhait de GENERIA d'adhérer à la convention de participation souscrite par le CIG Petite Couronne pour le risque prévoyance,

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT

DELIBERE

ARTICLE 1^{er} :

D'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2025, une participation financière pour les garanties du risque prévoyance au titre de la convention de participation conclue par le CIG Petite Couronne avec l'assureur Territoria Mutuelle.

Les risques couverts sont les suivants : pour l'option 4 maintien de salaire en cas d'incapacité temporaire de travail et invalidité permanente à hauteur de 95 % du TIN + NBIN et 45 % du RIN, pour la garantie décès à hauteur de 100 % du TIN + NBIN annuel ainsi que l'extension couverture du RI en cas de CLM/CLD à hauteur de 50 % du RIN à DT et 95 % du RIN à PT.

La participation financière sera accordée exclusivement aux agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public en activité ayant souscrit un contrat au titre de cette convention de participation.

ARTICLE 2 :

Approuve le versement d'une participation mensuelle pour les agents qui souhaiteraient adhérer au contrat collectif porté par le CIG petite couronne dans les conditions suivantes :

- Rémunération annuelle brute inférieur à 24K€, participation à 75 %
- Rémunération annuelle brute entre 24K€ et 36K€, participation à 50 %
- Rémunération annuelle brute supérieure à 36K€, participation à 40 %

ARTICLE 3 :

D'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2025 à la convention de participation conclue entre le CIG Petite Couronne et Territoria Mutuelle pour le risque prévoyance.

ARTICLE 4 :

De régler au CIG Petite Couronne les frais de gestion annuels.

ARTICLE 5 :

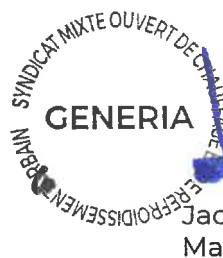
De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget, chapitre 012.

ARTICLE 6 :

D'autoriser le Président ou son représentant, à signer la convention et tout acte qui en découle.

ARTICLE 7 :

Indique que la présentation délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine et publiée sur la site Internet.

 Le Président

Jacques KOSSOWSKI
Maire de Courbevoie

Votes pour : 8

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Délibération transmise en Préfecture le : **3 0 DEC. 2024**

RAPPORT DE PRESENTATION

DOSSIER POUR DECISION N°9-FIXATION DES MONTANTS DE PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR AU FINANCEMENT DU RISQUE PREVOYANCE ET ADHESION A LA CONVENTION PREVOYANCE CONCLUE PAR LE CIG PETITE COURONNE

À compter du 1^{er} janvier 2025, les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties de prévoyance auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

Cette participation obligatoire est d'un montant minimal de 20% d'un montant de référence, fixé à 35 euros, soit 7 euros brut mensuels par agent (décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement).

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire et 40% du régime indemnitaire nets.

La participation de l'employeur doit être proposée selon l'un des modes de contractualisation suivants :

- contrat collectif d'assurance à adhésion facultative souscrit dans le cadre d'une convention de participation conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance par l'employeur ;
- ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative souscrit dans le cadre d'une convention de participation conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance par le centre de gestion du ressort de l'employeur ;
- ou contrat individuel d'assurance labellisé souscrit directement par les agents.

Actuellement, GENERIA ne participe pas au financement de la protection sociale complémentaire.

Par délibération n° 1203 du 26 septembre 2024, le comité syndical a fait connaître son intention de conclure une convention de participation avec un organisme de protection sociale complémentaire sélectionné à l'issue de la consultation organisée par le CIG Petite Couronne.

Du fait du manque de visibilité sur les perspectives de transposition de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 qui introduit de nouvelles obligations en matière de prévoyance, et dans l'attente de la parution de ces textes normatifs, le CIG Petite Couronne a fait évoluer sa stratégie de mise en œuvre de la réforme de la PSC.

En effet, le CIG Petite Couronne porte déjà une convention de participation pour le risque prévoyance, conclue en 2020 pour 6 ans. La formule « Pack », qui intègre le régime

indemnitaire dans l'assiette de cotisations/prestations, respecte les garanties minimales définies par le décret n°2022-581 et est éligible au versement de la participation de l'employeur.

Aussi, pour permettre aux employeurs de se mettre en conformité avec leurs obligations de participation en matière de prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion facultative, un travail d'analyse actuarielle des données de démographie et d'absentéisme des collectivités a été engagé avec Territoria Mutuelle, l'assureur titulaire de la convention, afin d'envisager l'intégration exceptionnelle de collectivités et d'établissements publics à la convention en cours, pour la dernière année du contrat avant son renouvellement, sans que l'équilibre économique du marché actuel soit remis en cause.

GARANTIES DU CONTRAT DE PRÉVOYANCE PROPOSÉ

Le CIG Petite Couronne, avec Territoria Mutuelle, propose au 1^{er} janvier 2025 une formule unique de garantie, dénommée « pack prévoyance ».

Cette formule comprend :

- ✓ des garanties de base : maintien de salaire en cas d'incapacité temporaire de travail, invalidité permanente et garantie de décès à hauteur de 95% du TI+NBIN et 45% du RI,
- ✓ des garanties optionnelles au choix des agents, telles qu'un complément de perte de retraite en cas d'invalidité.

En complément, l'employeur peut intégrer dans la garantie de base l'offre « Extension du régime indemnitaire (CLM/CLD) », qui permet d'assurer le maintien de 95% du régime indemnitaire durant les périodes de congé longue maladie et congé de longue durée.

Cette offre peut également rester optionnelle au choix de l'agent.

Prestations	Nature	Option 3		Option 4	
		Plafonds d'indemnisation	Taux de cotisation TTC	Plafonds d'indemnisation	Taux de cotisation TTC
PACK DES GARANTIES DE BASE					
Incapacité de travail	Indemnités journalières	95% TIN+NBIN + 45% du RIN	1,21 % TIB+NBIB+RIB	95% TIN+NBIN + 45% du RIN	1,21 % TIB+NBIB+RIB
Extension du RI (CLM/CLD)	Indemnités journalières	-	-	50% RIN à DT 95% RIN à PT	0,56% TIB+NBIB+RIB
Invalidité permanente	Rente mensuelle	95% TIN+NBIN + 45% du RIN	0,86 % TIB+NBIB+RIB	95% TIN+NBIN + 45% du RIN	0,86 % TIB+NBIB+RIB
Décès toutes causes et PTIA	Capital	100% TIN+NBIN annuel	0,35 % TIB+NBIB+RIB	100% TIN+NBIN annuel	0,35 % TIB+NBIB+RIB
TOTAL		2,42 % TIB+NBIB+RIB		2,98 % TIB+NBIB+RIB	
GARANTIES OPTIONNELLES AU CHOIX DES AGENTS					
Extension du RI (CLM/CLD)	Indemnités journalières	50% RIN à DT 95% RIN à PT	+ 0,64% TIB+NBIB+RIB	-	-
Perte de retraite suite à invalidité	Rente viagère	100% de la perte de retraite	+ 0,62% TIB+NBIB+RIB	100% de la perte de retraite	+ 0,62% TIB+NBIB+RIB

Il est proposé au comité syndical de fixer le socle de garanties des agents optant pour le contrat de prévoyance comme suit :

- Pack des garanties de base avec option 4

PARTICIPATION AU FINANCEMENT

Il est proposé au comité syndical de fixer la participation de GENERIA au financement du contrat prévoyance des agents ayant adhéré à la convention de participation portée par le CIG Petite Couronne comme suit :

- Rémunération annuelle brute inférieure à 24K€, participation à 75 %
- Rémunération annuelle brute entre 24K€ et 36K€, participation à 50 %
- Rémunération annuelle brute supérieure à 36K€, participation à 40 %

L'impact financier pour la collectivité sera fonction du taux d'adhésion des agents.

Ce contrat entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et durera jusqu'à la fin du contrat-cadre, c'est-à-dire le 31 décembre 2025.

Le comité syndical est invité à se prononcer sur la convention de participation entre le CIG Petite Couronne et Territoria Mutuelle pour le risque prévoyance telle que présentée ci-dessus.